

Service Pénitentiaire

Prison de Kigali.

R.E. 33897

P f- R.E. 5525 Ruh.
 3/ 3^e cat

Nom : MAFUTO. LOUIS.

Origine : Mulongwe.

Chefferie : Butahindwa 2^e chef. Kuhabura.

Territoire : Mvira

Profession : Boy.

N° du R.E. : 33897

Formule dactyloscopique : Mandat d'arrêt. 1877/F.

Arrêté le : 7.6.51.

Ruhengeri

Condamné le : 3.8.51 à 2ans SPP par T.R.U.



9848

1/4 de peine : 4.12.51 ✓

Sorti le : 7.6.51 A.R. du 6.8.51

9.12.52. 16.12.52 15-152 20/12/52

Transféré le : toutes c.c. veillées de 7heures - 16.12.52
à Ruhengeri, le 26-12-1955

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

TERRITOIRE DU RUANDA - URUNDI

R. Ecrou no. 33897 6525 RuhengeriR. M. P. No. 1877/F.-

R. P. A. No.

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement du u nommé (1) Majuto Louis, fils de Muvunge et de Nangwa originaire de Mulongwe, Cheff. Lutahindwa, s/chéf. Lubabura, territoire Mvira. -

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence de l'Urundi
Date du jugement	<u>3 août 1951</u>
Motif de la condamnation	<u>vol qualifié</u>
Durée de la servitude pénale principale	<u>2 ans de S.F.P.</u>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<u>7/6/51</u> <u>9</u>
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle <u>(2)</u>	<u>4 décembre 1951</u>
Date d'expiration de la peine	<u>7 juin 1953</u> <u>16.12.52 - 15/12/52 / intenable</u> <u>2/5/52</u>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

condamné par T. R. U pour vol qualifié.
célibataire.
amendement : bonne.
ne possède rien.

Oui détenant
dois confirmer
10/10/52
Gaud

Dijaville Dijaville
L. G. H. P. monseigneur à empêché
L. Aug. L. Aug.
9.10.52 12.6.52
L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénom, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

bonne

2^o le caractère.

bon

3^o les dispositions morales du détenu.

assez bonnes

D.I et fais hon payés
Le gardien de mon
D'EVERANS
Pierre -

Ruhengeri 10/10/52

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

{ Avis défavorable. - 19/1/52. Rés. adjt. P. Jantzen
J.I. et pas non payés

di favorable.
Pierre -

Avis défavorable. 12/6/52. Rés. adjt. O. G.
idem. 9/10/52. Rés. adjt. O. G.

idem
désavorable

Ruhengeri 1/10/52

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique:

A représenter dans 6 mois
23-1-52

A représenter dans 4 mois
20 juin 1952

Le Vice-gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

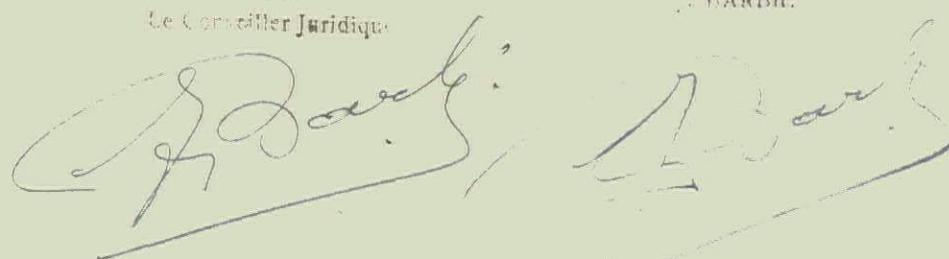
P. O.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

P. O.

Le Conseiller Juridique

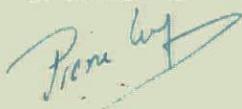
Le Conseiller Juridique
J. BARBIER



Compléter la fiche par l'indication
de la date d'entrée en détention
et représenter dans 6 mois
15 oct. 1952

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.

Le Conseiller Juridique



Résidence d No R. E.
Prison d R. M. P. No.

FICHE DU DÉTENU : LAMBERT LEON

Originaire de la chefferie LAMBERT

Territoire LAMBERT

Résidence ou district Sud Kérou

Condamné le 3-8-57, par TRU
à 21 mois

du chef de

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

16 des fous t'peur cpe
450 fm DI 1 mois cpe

Célibataire sans avoir
connue conduite à la prison.

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
	<p>Réaum Le gardien de l'Union Renu -</p> <p>Ruhengeri le 31/10/52 Réaum</p>	

QUISITION
MPRISONNEMENT

TRIBUNAL *de Riom*

L.P. N° *1877*

ôle. N° *—*

fficier du Ministère Public près le Tribunal de *1^{er} arr. de la*

vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
illet 1923 ;

equiert Monsieur le Gardien de la prison à *l'arr.*
voir et emprisonner le nommé *Drayton*

RESIDENCE DE l'Urgundi
Territoire de Sumbura

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné DUPONT JEAN

Gardien de Prison Centrale à Sumbura

mandons M. le Gardien de la Prison de RUMENGOMBI

de vouloir bien incarcérer les nommés :

MAJUTO LOUIS fils de Mavunge et de Nsagwa originaire de Mulongwe Chef. Butahindwa S/ Chef Lubabura Territoire Mvira.

prévenus de : Vol qualifié

infraction prévue par : 79 et 81 au C.P.

mis en détention préventive depuis le 7 juuin 1951

suivant pièce dont copie ci-jointe dossier Pénitentiaire

Sumbura, le 26 décembre 1951
DUPONT JEAN

Escorte :

Policeur Rukwanga
Nyambuka

Témoins : S. Angles Commis de la Colonie
K. Ngambo Albert Commis temp.-

F. J. D. J.
Prière de nous renvoyer une
exemplaire signé pour réception

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION 1877/F.

33.897

L'an mil neuf cent cinquante et le dixième 12^e jour du mois de juin.

Par devant Nous FRANS Stiemer Juge de Tribunal de Résidence de l'Urundi Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé MAJUTO

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Première Instance d'Usumbura a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de 10 ans que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dixième 12^e jour du mois de juin.

Nous FRANS Stiemer Juge du Tribunal de Résidence de l'Urundi Juge de Police de

Attendu que le nommé MAJUTO est prévenu de et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Usumbura

Attendu que l'infraction est punissable de 10 ans de S.P.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé MAJUTO soit conduit et détenu à la prison de Usumbura pour une durée de 15 jours.

Notifié au prévenu le 10 juin 1951.

Le Juge.

Signalement :

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET R.M.P. 1871

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MAJUTO

prévenu de vo qualifié

infraction prévue par 1 es art. 79 et 81 du C.P.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de 10 ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MAJUTO

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Usumbura

Requerons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à Usumbura, le 7 juin 195 1

L'Officier du Ministère Public.

F. FRAPIER.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V. 33

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingtaine
jour du mois de juillet.

Nous, VANDEVELDE, 412,

en Territoire de l'Umbwana, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé MAYUTA, fils de Mununye
et de Vananya, originaire du Territoire de Vina,
chefferie Rukwala, sous-chefferie Rukwana
colline, résidant à Vina, C.E.S. Béga, 11^e maison, n° 4

inculpé de vol avec effraction et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la Prison d'Umbwana.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.